MURODEL
WEALTH MANAGEMENT



GUIDE PRATIQUE · PATRIMOINE · ÉVÉNEMENT DE LIQUIDITÉ

Guide pratique après un événement de liquidité

Que faire avant et après la cession d'une entreprise : fiscalité en tant que personne physique ou via une holding, calendrier, réinvestissement et protection du patrimoine.

ÉDITION NOVEMBRE 2026

murodel.com

PATRIMOINE · ÉVÉNEMENT DE LIQUIDITÉ

Qu'est-ce qu'un événement de liquidité

La cession d'une entreprise, d'une participation significative ou d'un bien immobilier important transforme un patrimoine concentré et illiquide en liquidités. Certaines décisions, comme la structure du vendeur, doivent être prises avant la signature ; d'autres, comme le réinvestissement, après.

Ce guide ordonne les décisions dans le temps : ce qu'il faut préparer avant l'opération, comment la cession est imposée selon la qualité du vendeur, que faire au cours des premiers mois et comment investir et protéger le patrimoine qui en résulte.

EN RÉSUMÉ

30 %	Taux maximal de l'IRPF sur la plus-value si la personne physique vend.
1,25 %	Imposition effective de la plus-value si une holding vend avec l'exonération de 95 %.
5 % · 1 an	Participation et durée de détention minimales pour cette exonération.
100 000 €	Couverture du Fonds de garantie des dépôts par titulaire et par établissement.

DANS CE GUIDE

01 Qui vend : personne physique ou holding
02 Les décisions dans le temps
03 Investir le capital
04 Protection du patrimoine
05 Questions fréquentes
06 Réglementation et jurisprudence

01 · FISCALITÉ DE LA CESSION

Qui vend : personne physique ou holding

La structure de cession se décide avant l'opération. Une fois signée, les options se réduisent fortement.

Personne physique

La plus-value (prix de cession moins valeur d'acquisition et frais) est imposée dans la **base de l'épargne de l'IRPF**. Le barème est identique dans toutes les communautés autonomes, de sorte qu'un vendeur de Madrid et un autre de Malaga paient la même chose :

Base de l'épargne	Taux
Jusqu'à 6 000 €	19 %
6 000 à 50 000 €	21 %
50 000 à 200 000 €	23 %
200 000 à 300 000 €	27 %
Plus de 300 000 €	30 %

Les fonds sont disponibles après impôt pour tout usage personnel.

Holding

Si les titres sont détenus par une société, la plus-value est **exonérée à 95 %** de l'impôt sur les sociétés (article 21 LIS) lorsque la participation est d'au moins **5 %**, a été détenue **un an** et que la société cédée n'est pas une société patrimoniale. Les 5 % restants sont imposés au taux normal : soit **1,25 %** effectif.

Les fonds restent dans la holding. Tant qu'ils sont réinvestis en son sein, le coût fiscal est minime ; lorsqu'ils sont distribués aux associés sous forme de dividendes, ils sont imposés à leur IRPF.

Cas pratique

Une entrepreneuse cède pour 10 000 000 € la société qu'elle a fondée, d'une valeur fiscale de 1 000 000 €. Plus-value : 9 000 000 €.

	La personne physique vend	Sa holding vend
Impôt	2 681 880 € (IRPF)	112 500 € (IS)
Disponible après la cession	7 318 120 € (dans son patrimoine personnel)	9 887 500 € (dans la holding)

> La holding ne supprime pas l'impôt personnel : elle le diffère jusqu'à la distribution de dividendes. Son avantage est de pouvoir réinvestir 98,9 % du prix au lieu de 73,2 %.

Apport juste avant la cession	Créer la holding en y apportant les titres peu avant la cession, sous le régime de report de l'échange de titres, exige un **motif économique valable** autre que l'économie d'impôt. Si l'administration estime que le seul objectif était d'éviter l'IRPF sur la cession, elle peut refuser le régime. En outre, l'exonération de l'article 21 exige un an de détention. Cette décision doit donc être prise **plusieurs années à l'avance**, avec un véritable projet de gestion et de réinvestissement.
Paiement différé et earn-out	Lorsqu'une partie du prix est perçue à terme et que le dernier encaissement intervient plus d'un an après la cession, la personne physique peut imputer la plus-value **au fur et à mesure des encaissements** (article 14.2.d de la loi de l'IRPF). Les ajustements de prix, garanties et séquestres (escrow) doivent être examinés avec le conseiller fiscal avant la signature.

02 · CALENDRIER

Les décisions dans le temps

Avant la signature

- Structure de la cession : personne physique, holding ou combinaison des deux.
- Résidence fiscale : en cas de projet de départ de l'Espagne, l'**exit tax** frappe les plus-values latentes sur actions dont la valeur de marché dépasse **4 000 000 €**, ou **1 000 000 €** si la participation est supérieure à 25 %, lorsque la personne a été résidente au moins dix des quinze dernières années (article 95 bis de la loi de l'IRPF).
- Donations de titres aux enfants avant la cession, lorsque les conditions de l'entreprise familiale sont remplies.
- Comptes et établissements de destination des fonds et plan de liquidité des premiers mois.

90 premiers jours

- Isoler la **réserve fiscale** : l'impôt sur la cession et les acomptes de la holding ne doivent pas être investis dans des actifs risqués.
- Placer temporairement les liquidités dans des actifs à faible risque et très disponibles (fonds monétaires, bons du Trésor, dépôts répartis).
- Il n'est pas nécessaire d'investir immédiatement la totalité du montant.
- Définir les objectifs : dépenses annuelles, projets personnels, nouvelles activités, transmission.

Échéances fiscales

- **Personne physique :** la plus-value est déclarée dans la déclaration de revenus de l'année suivante (avril à juin). Si les liquidités doivent être utilisées auparavant, il convient de réserver le montant.
- **Holding :** acomptes d'impôt sur les sociétés en avril, octobre et décembre (formulaire 202) et déclaration annuelle (formulaire 200).
- **31 décembre :** photographie du patrimoine aux fins de l'impôt sur la fortune et de l'impôt de solidarité sur les grandes fortunes.

Première année

Concevoir et mettre en œuvre progressivement la stratégie d'investissement, revoir le testament et la planification successorale et adapter les assurances à la nouvelle situation.

03 · RÉINVESTISSEMENT

Investir le capital

Principes

- **Diversifier :** le patrimoine était concentré sur une seule entreprise ; il doit désormais être réparti entre classes d'actifs, zones géographiques et gérants.
- **Échelonner l'entrée** sur les marchés pour réduire le risque d'investir la totalité à un mauvais moment.
- **Séparer** le patrimoine en blocs : liquidités, revenus pour les dépenses, croissance à long terme et projets alternatifs (capital-investissement, immobilier).
- **Fiscalité du portefeuille :** fonds d'investissement bénéficiant du régime de transfert, répartition entre personne physique et holding et contrôle de la limite d'actifs non professionnels de la holding.

Depuis la holding

Si plus de la moitié de l'actif de la holding est constituée de placements financiers sans activité économique, elle devient une **société patrimoniale** : elle est toujours imposée à 25 % et ses titres perdent l'exonération d'impôt sur la fortune et la réduction pour entreprise familiale en matière de successions. Maintenir une activité réelle ou des participations significatives dans d'autres sociétés permet de l'éviter.

Depuis la personne physique	· À **Madrid**, l'impôt sur la fortune bénéficie d'un abattement de 100 %, de même qu'en **Andalousie** depuis 2022 ; au-delà de 3 000 000 € de patrimoine net s'applique l'**impôt de solidarité sur les grandes fortunes**. · Les personnes de plus de 65 ans peuvent exonérer la plus-value de toute cession si elles réinvestissent jusqu'à **240 000 €** dans une **rente viagère** dans un délai de six mois. · Pour les personnes qui s'installent en Espagne, la **déduction madrilène pour investissement des nouveaux résidents** (loi Mbappé) peut réduire l'impôt régional.

04 · PROTECTION

Protection du patrimoine

Risque d'établissement	Les **dépôts** sont couverts par le Fonds de garantie des dépôts à hauteur de **100 000 €** par titulaire et par établissement. Les **titres et fonds** ne figurent pas au bilan de la banque : ils sont déposés au nom du client et la faillite de l'établissement ne les affecte pas. Il convient de combiner les deux et, si le montant le justifie, de répartir la conservation entre plusieurs établissements.
Risque familial et juridique	· Revoir le **régime matrimonial** et, le cas échéant, conclure un contrat de mariage. · Mettre à jour le **testament** et les bénéficiaires des assurances. · Envisager un **pacte familial** si la holding est partagée par plusieurs membres de la famille. · Séparer le patrimoine personnel des nouveaux projets d'entreprise risqués.
Politique d'investissement écrite	Fixer par écrit les objectifs, les limites de concentration et les critères d'investissement permet d'évaluer selon les mêmes paramètres les propositions reçues après la cession.

FAQ

Questions fréquentes

La holding peut-elle être constituée après la cession ?	Oui, mais cela n'a pas d'incidence sur l'imposition de la cession déjà réalisée, qui aura été imposée à l'IRPF.
Pendant combien de temps la holding doit-elle détenir la participation avant la cession ?	L'exonération exige que la holding détienne la participation depuis au moins un an. En outre, plus elle a été constituée tôt et plus elle a de substance réelle, plus le motif économique est solide.
Comment gérer les liquidités pendant la définition de la stratégie ?	Actifs à faible risque et très liquides, répartis entre établissements, avec une réserve identifiée pour les impôts.
L'impôt sur la fortune est-il dû ?	À Madrid et en Andalousie, il bénéficie d'un abattement de 100 %, mais au-delà de 3 000 000 € de patrimoine net s'applique l'impôt de solidarité sur les grandes fortunes, avec un plafonnement conjoint avec l'IRPF.
Que se passe-t-il si le vendeur transfère sa résidence à l'étranger ?	Si le transfert intervient avant la cession et que la participation dépasse les seuils légaux, l'exit tax frappe la plus-value latente.
Faut-il investir la totalité du montant la première année ?	Pas nécessairement. L'investissement échelonné réduit le risque lié au moment d'entrée sur le marché.

RÉFÉRENCES

Réglementation et jurisprudence

Dispositions et décisions citées dans ce guide. La rédaction en vigueur doit être vérifiée dans chaque cas au Bulletin officiel de l'État espagnol (BOE), dans les bulletins régionaux et sur le site électronique de l'Agence fiscale espagnole.

Réglementation

- Loi 35/2006 relative à l'IRPF : articles 14.2.d) (opérations à terme), 33 à 37 (plus-values), 38.3 (réinvestissement en rentes viagères), 76 (barème de l'épargne) et 95 bis (exit tax).
- Loi 27/2014 relative à l'impôt sur les sociétés : articles 5.2 (société patrimoniale), 21 (exonération) et 76 à 89 (régime spécial des restructurations).
- Loi 38/2022 relative à l'impôt temporaire de solidarité sur les grandes fortunes.
- Décret royal 2606/1996 relatif aux fonds de garantie des dépôts.
- Décret législatif 1/2010 de la Communauté de Madrid et loi 5/2021 d'Andalousie.

MURODEL

WEALTH MANAGEMENT

Cabinet de gestion de patrimoine établi à Madrid. Nous réunissons investissement, financement et fiscalité pour les chefs d'entreprise, les investisseurs et les familles.

BUREAU · SUR RENDEZ-VOUS

Paseo de la Castellana 7, 1er étage
28046 Madrid

CONTACT

info@murodel.com
+34 627 788 744

WEB

murodel.com
Prendre rendez-vous en ligne

AVERTISSEMENT

Ce guide a une vocation purement informative et reflète la réglementation ainsi que les critères administratifs et judiciaires connus en novembre 2026. Il ne constitue ni un conseil juridique ou fiscal, ni une recommandation personnalisée d'investissement ou de financement. Chaque situation doit être analysée individuellement, avec l'appui d'un conseiller fiscal ou juridique le cas échéant ; la réglementation peut évoluer et les conditions de financement sont soumises à l'approbation de l'établissement prêteur. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures ; tout investissement comporte un risque de perte en capital.

AGMUDEL 4460, S.L. (MURODEL Wealth Management), CIF B22642177, agent financier exclusif de Bankinter, S.A., inscrit au registre des agents de la CNMV.